

Réflexion sur l'utilisation
par un ordre professionnel
d'un nom autre que celui
inscrit au registre de
l'état civil du Québec

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CHANGEMENT DE NOMS

Rapport final

Mars 2025



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. CONTEXTE	3
2. GROUPE DE TRAVAIL	4
3. MANDAT ET APPROCHE	5
4. TRAVAUX RÉALISÉS	5
4.1 Mieux comprendre les motivations	6
4.1.1 La transition de genre	6
4.1.2 Les autres motivations possibles	7
4.2 Identifier les enjeux	9
4.2.1 Enjeux liés à la protection du public	9
4.2.2 Enjeux de nature juridique	9
4.2.3 Enjeux de nature administrative et technologique	9
4.3 Se pencher sur le cadre légal et réglementaire	10
4.3.1 Le nom	10
4.3.2 La mention de sexe	12
4.4 Identifier des actions entreprises	15
5. PISTES DE RÉFLEXION ET D'ACTION	19
5.1 Lorsqu'un changement de nom a été effectué et qu'il a pris effet	20
5.2 Lorsqu'un changement de nom est en cours de traitement administratif ou lorsqu'aucun changement de nom formel n'est envisagé pour le moment	20
5.3 Autres pistes d'action et recommandation	22
6. CONCLUSION	23
ANNEXE I – Liste de références utiles	24

INTRODUCTION

Le présent rapport fait état de la réflexion du Groupe de travail sur les changements de noms (ci-après «Groupe de travail») du Conseil interprofessionnel du Québec (ci-après «CIQ») sur les enjeux liés à l'utilisation par un ordre professionnel d'un nom autre que celui inscrit au registre de l'état civil du Québec¹, et ce, tant pour l'inscription au tableau de l'ordre, que dans le cadre de l'exercice d'une profession.

1. CONTEXTE

À la suite de l'examen d'une plainte², le Commissaire à l'admission aux professions transmettait en 2022 une lettre à la présidence du CIQ et à la présidence de l'Office des professions du Québec (ci-après «OPQ») dans laquelle il suggérait d'«envisager de tenir une réflexion sur la contribution du système professionnel, dans la prise en compte des changements d'identité, dans la vie des personnes qui entendent exercer ou qui exercent une profession réglementée».

Concluant que l'Ordre ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels, que le prénom dit «légal» et que la personne qui exerce une profession ne peut, dans sa pratique, s'identifier que par le prénom et le nom inscrits dans les documents et registres officiels, il formulait notamment la question suivante : «Pourrait-on, par exemple et pour ces situations, faire coexister au tableau des membres d'un ordre le prénom choisi/usuel et le prénom dit «légal», le temps de la transition [sociale ou légale d'une personne]?».

Dans le cadre d'une analyse préliminaire, la direction des affaires juridiques du CIQ concluait en décembre 2022 que le Commissaire avait raison d'affirmer qu'un ordre professionnel ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels, que le nom inscrit au registre de l'état civil du Québec³ et qu'une personne qui exerce une profession ne peut, dans sa pratique, s'identifier que par ce nom. À la lumière des enjeux liés à l'utilisation par un ordre professionnel d'un nom autre que celui inscrit au registre de l'état civil du Québec, les membres du comité exécutif du CIQ ont mandaté la direction des affaires juridiques du CIQ, en vue de «former un comité d'experts, pour entreprendre une réflexion à cet égard, en vue de faire évoluer le système professionnel quant aux enjeux soulevés».

Lors de l'assemblée des membres du 10 février 2023, les représentants des ordres professionnels ont été invités à faire part de leur intérêt à participer au Groupe de travail.

1. Ou à son certificat de naissance, si celui-ci a été établi hors Québec et qu'aucune mention n'est présente au registre de l'état civil du Québec.

2. Des informations relatives à cet examen sont accessibles sur le site Internet de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante : <<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes/intervention/40>>, consulté le 13 janvier 2025.

3. Précisons que le 2^e alinéa de l'article 50 du *Code civil du Québec* prévoit que «Le nom comprend le nom de famille et les prénoms». *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, <<https://canlii.ca/t/6fdk7>> consulté le 18 février 2025.

2. GROUPE DE TRAVAIL

En février 2023, la direction des affaires juridiques du CIQ a mis sur pied le Groupe de travail. Joanie Heppell, sexologue, présidente de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a accepté d'assurer la présidence du Groupe de travail. Les travaux du Groupe de travail ont été pilotés par celles-ci et par Maxime A. Pouliot, conseiller juridique à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Le Groupe de travail, composé de représentants des ordres professionnels, de l'Office et du CIQ, était constitué des personnes suivantes :

- › Isabelle Beaulieu, Adm.A., sexologue, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des sexologues du Québec (depuis janvier 2025);
- › Geneviève Caron-Martin, É.A., directrice générale et secrétaire, Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- › Carole Grant, infirmière auxiliaire, présidente, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- › M^e Nicolas Handfield, notaire, chef des affaires juridiques, Chambre des notaires du Québec;
- › Joanie Heppell, sexologue, présidente, Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- › Danielle Lavoie, M.A., Adm.A., PRP, directrice des communications et des affaires publiques, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- › M^e Nicolas Le Grand Alary, avocat, secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques, Barreau du Québec;
- › M^e Fanie Pelletier, avocate, conseillère à l'équité, secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques, Barreau du Québec;
- › M^e Geneviève Pépin, avocate, directrice des affaires juridiques et institutionnelles et secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- › Maxime A. Pouliot, conseiller juridique, Ordre professionnel des sexologues du Québec (jusqu'en novembre 2024);
- › M^e Jean-François Savoie, avocat, directeur des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- › M^e Christof Chénier, avocat, direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec;
- › Denis Lessard, conseiller en surveillance, direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec;
- › M^e Julie de Gongre, avocate, directrice des affaires juridiques, Conseil interprofessionnel du Québec.

3. MANDAT ET APPROCHE

Le Groupe de travail avait pour mandat d'entreprendre une réflexion quant aux enjeux liés à l'utilisation par un ordre professionnel d'un nom autre que celui inscrit au registre de l'état civil du Québec⁴ (ci-après « **nom légal** »), et ce, tant pour l'inscription au tableau de l'ordre, que dans le cadre de l'exercice d'une profession.

À la lumière de ce mandat, le Groupe de travail a souhaité se pencher sur le contexte particulier du prénom choisi en lien avec l'expression ou l'identité de genre, mais il a également pris en considération dans sa réflexion d'autres motifs de changement de noms, tel le fait de préférer un nom à consonance occidentale.

Le Groupe de travail a souhaité identifier des pistes de réflexion et d'action pouvant aider les ordres professionnels à se guider face aux décisions pouvant être prises à cet égard.

4. TRAVAUX RÉALISÉS

Le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises. Entre les rencontres, les membres du Groupe de travail ont poursuivi leur réflexion en mode asynchrone à l'aide d'un outil virtuel de collaboration (Stormboard).

Le Groupe de travail a sollicité l'éclairage de la personne à l'origine de la plainte susmentionnée qui avait fait l'objet d'un examen du Commissaire à l'admission aux professions. Celle-ci a généreusement accepté de partager son expérience et les raisons motivant son souhait d'exercer la profession sous un nom différent de celui inscrit sur ses documents officiels.

Le Groupe de travail a également bénéficié des connaissances de Martin Blais, sexologue et sociologue, professeur titulaire au Département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et titulaire de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (DSPG) de l'UQAM. Celui-ci a fourni des informations sur les aspects individuels, sociaux et politiques des transitions de genre, ainsi que sur les raisons pour lesquelles une personne pourrait vouloir s'identifier sous un nom différent sans procéder à une transition légale. Il a également accepté d'accompagner le Groupe de travail dans sa réflexion.

En décembre 2023, le Groupe de travail a réalisé un sondage auprès des ordres professionnels, en vue d'enrichir sa réflexion, en lien avec les enjeux identifiés et avec les initiatives prises à cet égard. Trente-quatre ordres professionnels ont participé à ce sondage.

Au terme de ses travaux, le Groupe de travail a formulé des pistes de réflexion et d'action visant à aider les ordres professionnels à se guider, notamment lorsqu'ils se demandent si des aménagements sont possibles et sur les façons de les mettre en œuvre.

4. Précisons que le 2^e alinéa de l'article 50 du *Code civil du Québec* prévoit que « Le nom comprend le nom de famille et les prénoms ». *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, <<https://canlii.ca/t/6fdk7>> consulté le 18 février 2025, préc., note 3.

Ce rapport comprend également une dimension éducative, quant au processus de transition de genre, afin de permettre aux ordres de tirer parti non seulement de la réflexion du Groupe de travail, mais également de l'expérience et de l'expertise des personnes externes qui ont été consultées dans le cadre des travaux.

Enfin, soulignons que bien que le Groupe de travail ait focalisé ses travaux sur le nom légal, tel qu'il appert au registre de l'état civil du Québec, il ne remet pas en question la pertinence, pour les candidats nés à l'extérieur du Québec, de fournir des documents officiels d'autres autorités qui peuvent être utilisés aux fins d'admission, comme le passeport canadien ou des documents officiels d'autorités étrangères.

4.1 Mieux comprendre les motivations

La présente section brosse un portrait des différentes motivations recensées par le Groupe de travail qui peuvent expliquer pourquoi une personne souhaite utiliser un nom autre que son nom légal.

4.1.1 La transition de genre

D'entrée de jeu, le Groupe de travail a souhaité mieux comprendre le processus de transition de genre, ainsi que la terminologie associée. L'éclairage de la personne à l'origine de la plainte susmentionnée, qui avait fait l'objet d'un examen du Commissaire à l'admission aux professions, de même que l'expertise du professeur Martin Blais et des sexologues membres du Groupe de travail ont été fort utiles à cet égard.

Les personnes en processus de transition de genre souhaitent souvent éviter d'être associées à leur sexe assigné à la naissance. Le fait d'être mégenré(e)⁵ ou identifié(e) par son morinom⁶ peut causer de la souffrance, selon le contexte, à la personne concernée, principalement en présence de dysphorie de genre⁷.

La perception et l'expérience de la transidentité ont considérablement évolué au cours de la dernière décennie. Autrefois, l'accent était principalement mis sur la réassignation de sexe ou de genre, visant à correspondre à l'apparence d'un homme ou d'une femme cisgenre. La transidentité se focalisait surtout sur la transition entre le sexe assigné à la naissance et l'identité de genre, souvent dans un cadre binaire (homme vers femme, femme vers homme). Aujourd'hui, il existe une plus grande flexibilité et fluidité dans les notions de genre. En plus

5. Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française définit le terme mégenrer ainsi : « Attribuer à une personne un genre qui ne correspond pas à son identité de genre, volontairement ou non ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26558579/megenrer>> consulté le 17 février 2025. Par exemple utiliser le pronom « il » pour désigner une personne non binaire ou une femme, cisgenre ou transgenre.

6. Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française définit le terme morinom (en anglais : « deadname ») ainsi : « Prénom qui a été donné à une personne à sa naissance, mais que celle-ci ne souhaite plus qu'on emploie pour la désigner ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26560250/morinom>> consulté le 17 février 2025.

7. Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française définit les termes « dysphorie de genre » ainsi : « Sentiment fort et permanent [ressenti par certaines personnes trans] d'inadéquation [discordance] entre le genre assigné à la naissance et l'identité de genre, qui occasionne une souffrance psychologique, une détresse significative et une altération du fonctionnement en société ». OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8364551/dysphorie-de-genre>> consulté le 17 février 2025.

des personnes trans qui souhaitent être reconnues comme appartenant au genre opposé à celui qui leur a été assigné à la naissance, de nombreuses personnes explorent des identités de genre moins binaires ou se définissent comme non binaires.

Dans ce contexte, les personnes trans, non binaires ou de genre fluide ne ressentent pas toujours la nécessité de modifier immédiatement ou de manière permanente leurs documents officiels. Elles peuvent opter pour des transitions sociales, comme des changements de tenue vestimentaire ou de coiffure, ou l'utilisation d'un nom différent de celui qui leur a été assigné à la naissance, sans nécessairement éprouver le besoin ou le désir de procéder à une transition légale.

Une personne peut également choisir dans quelles sphères sa transition sociale se manifeste, que ce soit dans sa famille, à l'école, au travail, dans sa vie personnelle, ou ailleurs. Par exemple, une personne pourrait préférer être désignée par des pronoms neutres (comme «iel») et utiliser un prénom choisi dans son milieu professionnel, tout en n'effectuant pas ces changements au sein de sa famille.

Un aspect souvent négligé de la transition légale est le risque de discrimination auquel sont confrontées les personnes non binaires. Bien que certaines personnes désirent être reconnues comme non binaires dans tous les contextes, cela n'est pas le cas de tout le monde. Certaines personnes peuvent choisir d'afficher leur identité non binaire dans un cadre professionnel, tout en cherchant à éviter que cette identité ne les expose à la discrimination dans d'autres situations. Parmi les exemples fréquemment cités figurent les interactions à la pharmacie, la présentation d'une pièce d'identité pour acheter de l'alcool, le passage à la douane lors d'un voyage ou les contacts avec la police.

Il est important de reconnaître que la transition ou l'exploration de genre est un processus évolutif qui s'étend sur une longue période et peut prendre plusieurs formes. Dans le milieu professionnel, nécessairement centré sur des aspects légaux et administratifs, des contraintes peuvent surgir relativement à des étapes transitoires ou exploratoires. Il est donc essentiel de comprendre que ces systèmes ne sont pas toujours entièrement adaptés aux besoins et aux réalités individuels.

Étant donné que la transition légale ne reflète pas nécessairement la manière dont les personnes vivent leur transition, le Groupe de travail est d'avis qu'il est souhaitable d'envisager des solutions flexibles pour répondre de manière appropriée aux besoins divers, dans la mesure du possible.

4.1.2 Les autres motivations possibles

Certaines personnes qui ont un nom légal à consonance étrangère peuvent souhaiter utiliser un nom à consonance occidentale, notamment pour ne pas subir de la discrimination ethnoraciale ou un traitement différentiel à l'embauche, en milieu de travail ou dans des relations sociales. Il a été démontré⁸ que dans certaines catégories d'emplois, des candidats au nom à consonance étrangère semblent plus à risque de subir un traitement différentiel. Par exemple, des tests ont démontré que certains candidats au nom à consonance étrangère

8. PAUL EID ET AL., *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un « testing » mené dans le grand Montréal*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mai 2012, p. 38, <https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf>, consulté le 20 février 2025.

peuvent avoir moins de chance de se faire inviter en entretien d'embauche⁹. Le Groupe de travail est d'avis que de telles motivations doivent être prises en compte.

Depuis plusieurs années, le CIQ offre des formations en lien avec la diversité, mentionnons :

- › Colloque du Forum des syndicats de 2009 : conférence « Les relations interculturelles en contexte disciplinaire » par Ana Luisa Iturriaga, directrice – formatrice, Québec Multi-Plus;
- › Formation « La gestion de la diversité ethnoculturelle » qui a été dispensée à de nombreuses reprises depuis 2009 par Pascale Leblanc, psychologue;
- › Journée des syndicats 2021 sous le thème « Enquêtes et interventions auprès de personnes en situation de vulnérabilité » : conférence « La différence qui fait différence : faire enquête en contexte de diversité » par Bob W. White, professeur titulaire au département d'anthropologie de l'Université de Montréal; conférence « Comment peut-on tenir compte des critères de vulnérabilité dans le cadre de nos interventions et de nos enquêtes, est-ce que des outils peuvent nous aider ? » par M^e Réza Dupuis, agent d'éducation et de coopération à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les formations suivantes sont toujours offertes par le CIQ :

- › Formation « La gestion de la diversité ethnoculturelle pour les administrateurs des ordres professionnels » dispensée depuis 2021 par Hubert Makwanda;
- › Formation « La gestion inclusive de la diversité ethnoculturelle pour les professionnels et les personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis » dispensée depuis 2021 par Hubert Makwanda;
- › Formation « Briser les barrières invisibles : enjeux d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes dans la délivrance des permis » qui sera dispensée en avril 2025 par Hubert Makwanda;
- › Formation « Sensibilisation aux enjeux de la gestion de la diversité ethnoculturelle au sein des ordres professionnels, dispensée en ligne sur la Médiathèque du CIQ.

Le Groupe de travail est d'avis qu'il est important que les acteurs du système professionnel soient sensibilisés aux enjeux relatifs à la discrimination ethnoraciale et au traitement différentiel qui peuvent en découler, en vue d'éviter certains biais inconscients qui peuvent générer des comportements discriminatoires.

Enfin, plusieurs autres motivations peuvent être évoquées, en vue d'utiliser un nom autre que son nom légal. Pensons à un nom ayant une certaine renommée, en raison de réalisations qui y sont associées, ou à un pseudonyme utilisé par une personnalité connue. Les motivations afférentes peuvent grandement différer d'une personne à l'autre. Le Groupe de travail est d'avis qu'une évaluation au cas par cas de ces motivations est de mise.

9. JEAN-PHILIPPE BEAUREGARD, *Les frontières invisibles de l'embauche des Québécois minoritaires : hiérarchie ethnique, effet modérateur du genre féminin et discrimination systémique : dévoiler la barrière à l'emploi par un testing à Québec*, Thèse de doctorat publiée, Université Laval, 2020, p. 61 <<https://corpus.ulaval.ca/server/api/core/bitstreams/afae2d0e-2390-4ae3-90b5-8727e6cd0ce4/content>>, consulté le 20 février 2025.

4.2 Identifier les enjeux

Le Groupe de travail a ensuite souhaité circonscrire et documenter les enjeux liés à l'utilisation par un ordre professionnel d'un nom autre que le nom légal.

Le Groupe de travail a identifié différents types d'enjeux, dont certains sont en lien avec la protection du public et d'autres sont davantage de nature juridique, administrative ou technologique.

Soucieux d'être en phase avec les avancées de la société, le Groupe de travail a aussi colligé dans son outil de travail collaboratif de nombreux articles tirés de l'actualité en lien avec des enjeux individuels, sociaux et politiques liés aux changements de noms.

4.2.1 Enjeux liés à la protection du public

Lorsqu'un ordre professionnel envisage d'utiliser un nom autre que le nom légal, il est crucial de considérer le risque de confusion pour le public et d'anticiper des solutions à ce sujet. Dans cette optique, il est également important que cette utilisation ne vise pas à tromper le public ou à échapper à ses responsabilités, en ce qui concerne un passé criminel ou disciplinaire. Un équilibre devrait être atteint entre le souhait d'utiliser un nom usuel, ou à la fois le nom usuel et le nom légal, et la traçabilité du nom légal.

4.2.2 Enjeux de nature juridique

Le Groupe de travail a également identifié des enjeux de nature juridique. Pensons à la légalité d'un contrat de service signé par un professionnel qui utilise un autre nom que son nom légal. Pensons aussi à un client qui, dans le cas d'une poursuite impliquant un professionnel qui utilise un autre nom que son nom légal, doit prouver le lien entre ce professionnel et des services rendus.

4.2.3 Enjeux de nature administrative et technologique

Certains logiciels utilisés par des ordres professionnels pourraient représenter des obstacles à des initiatives visant l'utilisation d'un nom autre que le nom légal. Par exemple, si une solution retenue consiste à inclure un nom d'usage entre parenthèses sur le tableau d'un ordre, certains logiciels pourraient ne pas permettre cette option sur le plan technique.

Certains ordres professionnels qui ont entrepris une mise à jour de leurs systèmes informatiques pour pouvoir indiquer une mention autre que «M» ou «F» comme identité de genre ont indiqué dans le sondage que cette simple adaptation s'avère plus complexe et coûteuse que prévu. D'autres ont précisé que leur système rend difficile une traçabilité efficace, car les nouvelles données remplacent les anciennes dans ce système. Ainsi, des coûts et des délais doivent être envisagés, afin de faire de tels ajustements.

Sur le plan administratif, certaines organisations externes, qui utilisent des données provenant du tableau de l'ordre (par exemple, par échange de données informatisées) pourraient ne pas être en mesure de gérer, à l'heure actuelle, l'utilisation d'un nom d'usage. Parmi les exemples recensés figurent la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), Revenu Québec (pensons à des factures émises sous un nom autre que le nom légal et les preuves afférentes aux déclarations de revenus), le Service en ligne des aides techniques (SELAT), le Registraire des entreprises du Québec (REQ), l'Office québécois de la langue française (OQLF), le Dossier santé Québec (DSQ), le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ainsi que des fédérations interprovinciales, des contrats privés, des entreprises d'assurances, etc.

4.3 Se pencher sur le cadre légal et réglementaire

4.3.1 Le nom

À la lumière de la conclusion susmentionnée du Commissaire à l'admission aux professions, à savoir qu'un ordre professionnel ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels, que le prénom dit « légal » et qu'une personne qui exerce une profession ne peut, dans sa pratique, s'identifier que par le prénom et le nom inscrits dans les documents et registres officiels, le Groupe de travail s'est ensuite penché sur le cadre légal et réglementaire.

L'article 46.1 du *Code des professions*¹⁰ prévoit que le tableau de l'ordre contient, selon le cas, notamment le **nom de la personne** qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 et tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office :

« 46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

[...]

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

[...]. »

(nos soulignements)

L'article 108.8 du Code prévoit que les renseignements visés à l'article 46.1 du *Code des professions* ont **un caractère public** :

« 108.8. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2; »

10. *Code des professions*, RLRQ c C-26, <<https://canlii.ca/t/6ffb6>> consulté le 18 février 2025.

Par ailleurs, l'article 12 al. 4 par. 6 a) du *Code des professions* prévoit que l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du CIQ, **tout autre renseignement** que ceux prévus à l'article 46.1 qui doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau de l'ordre :

« 12. [...] »

L'Office doit, notamment :

[...]

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :

a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 qui doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

[...]»

(notre soulignement)

Au niveau du droit commun, le *Code civil du Québec*¹¹ prévoit que toute personne exerce ses droits civils sous le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés dans son acte de naissance et que toute personne a un nom qui est énoncé dans l'acte de naissance et que celui-ci comprend le nom de famille et les prénoms :

« 5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés dans son acte de naissance. »

« 50. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance.

Le nom comprend le nom de famille et les prénoms, dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés. »

« 51. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère ou de ses parents, un ou plusieurs prénoms ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. »

« 55. Toute personne a droit au respect de son nom.

Elle peut utiliser un ou plusieurs des prénoms énoncés dans son acte de naissance. »

(nos soulignements)

Pour modifier ce nom qui est énoncé dans l'acte de naissance, l'article 57 du *Code civil du Québec* prévoit, pour une personne domiciliée au Québec, qu'une autorisation du directeur de l'état civil (voie administrative) ou du tribunal (voie judiciaire) est nécessaire :

« 57. Qu'il porte sur le nom de famille ou le prénom, le changement de nom d'une personne ne peut avoir lieu sans l'autorisation du directeur de l'état civil ou du tribunal, suivant ce qui est prévu à la présente section. »

« 3083. L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile.

11. *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, <<https://canlii.ca/t/6fdk7>> consulté le 18 février 2025, préc., note 3.

L'état et la capacité d'une personne morale sont régis par la loi de l'État en vertu de laquelle elle est constituée, sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s'exerce.»

(nos soulignements)

En fonction du cadre législatif et réglementaire actuel, le Groupe de travail conclut également, à l'instar du Commissaire à l'admission aux professions, qu'un ordre professionnel ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels, que le prénom dit « légal » et qu'une personne qui exerce une profession ne peut, dans sa pratique, s'identifier que par le prénom et le nom inscrits dans les documents et registres officiels.

4.3.2 La mention de sexe

L'article 46.1 du *Code des professions* prévoit que le tableau de l'ordre contient, selon le cas, la **mention de sexe** de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46 :

« 46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

[...]. »

(nos soulignements)

Rappelons que l'article 108.8 du *Code des professions* prévoit que les renseignements visés à l'article 46.1 du Code ont **un caractère public** :

« 108.8. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2; »

Le *Code civil du Québec* prévoit par ailleurs :

« 70.1. La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention est représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Un règlement du gouvernement détermine les symboles utilisés.

71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.»

(nos soulignements)

Mentionnons que c'est la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*¹², sanctionnée le 8 juin 2022, qui a récemment apporté des modifications au *Code civil du Québec*, afin de prévoir que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance ou de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne **ou son identité de genre** et que **cette mention peut faire référence au qualificatif «non binaire»**. Comme indiqué dans le site Internet du Directeur de l'état civil¹³, depuis le 17 juin 2022, il est ainsi possible de présenter une demande de changement de la mention du sexe pour obtenir une **mention non binaire (X)**, en plus des mentions féminin ou masculin et cette mention sera représentée sur le certificat et la copie d'acte de la personne concernée par le symbole «X».

Cette loi fait suite à un jugement¹⁴ rendu en février 2021 qui déclarait que l'article 71, paragraphe 1, du *Code civil du Québec* violait les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires, parce qu'il ne permettait pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, et qu'il était invalide et inopérant :

«[339] DECLARES that article 71, paragraph 1 of the Civil Code of Québec, because it does not allow non-binary people to change the designation of sex on their act of birth to correspond to their gender identity, violates the dignity and equality rights of non-binary people, and is invalid and of no force or effect and SUSPENDS this declaration of invalidity until December 31, 2021;»

«[339] **DÉCLARE** que, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, l'article 71, paragraphe 1, du *Code civil du Québec* viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et inopérant, et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;»¹⁵

12. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, LQ 2022, c 22, <<https://canlii.ca/t/6dgkk>> consulté le 2025-03-13.

13. Le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-sexe.html#:~:text=Depuis%20le%2017%20juin%202022,par%20le%20symbole%20%C2%AB%20X%20%C2%BB>.

14. *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jctxb>>, consulté le 13 janvier 2025.

15. Ce paragraphe est un extrait de la traduction non officielle du jugement de la Cour supérieure que l'on retrouve à la fin des motifs de ce dernier : *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 (CanLII), préc. note 14.

Soulignons également que la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶ prévoit que l'identité ou l'expression de genre est un motif interdit de discrimination¹⁷ :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[...]

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne, d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.»

(nos soulignements)

Soulignons que la collecte de la mention de sexe prévue au *Code des professions* est importante en contexte du droit à l'égalité dans l'admission aux ordres professionnels qui est prévu à l'article 17 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Un ordre doit pouvoir connaître la composition démographique des professionnels qui composent son membrariat, incluant le sexe de ceux-ci, afin de pouvoir s'assurer du respect de son obligation de non-discrimination prévue à la Charte, incluant la prévention de barrières ou de discriminations systémiques.

16. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, <<https://canlii.ca/t/6fdjb>> consulté le 13 janvier 2025.

17. Pour en savoir plus sur les motifs interdits de discrimination, on peut consulter le site Internet de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide virtuel – traitement d'une demande d'accompagnement*, <<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/motifs-discrimination.html#note>>, consulté le 13 janvier 2025.

4.4 Identifier des actions entreprises

Le Groupe de travail a également documenté des actions entreprises par des ordres professionnels, de même que par d'autres organisations, en lien avec l'utilisation d'un nom autre que le nom légal.

Parmi les actions identifiées, mentionnons les suivantes :

- › Les milieux universitaires au Québec se sont dotés de programmes permettant aux personnes de s'identifier avec un nom autre que celui qui figure à leur acte de naissance pour leurs interactions avec les collègues et le corps professoral. Les initiatives répertoriées incluent l'Université Concordia avec le « nom d'usage »¹⁸, l'Université de Montréal avec le « prénom choisi »¹⁹, l'Université de Sherbrooke avec le « prénom, nom et genre choisi »²⁰, l'Université du Québec à Montréal avec le « prénom choisi »²¹, l'Université Laval avec « l'identité choisie »²² et l'Université McGill avec le « prénom privilégié »²³.

Avec quelques variations selon les établissements, une personne peut demander à être identifiée par un nom usuel pour des documents non officiels, tels que la carte étudiante, l'adresse de courriel, le portail étudiant, les listes de cours, les plateformes de cours et les répertoires étudiants. Cela lui permet d'interagir avec ses collègues et le corps professoral en utilisant le prénom de son choix.

Cependant, le nom légal continue d'avoir préséance dans le dossier étudiant formel et pour les communications avec d'autres instances comme les autorités gouvernementales. Le nom légal figure également sur les documents formels tels que les diplômes, les relevés de notes officiels, les attestations des registrariats, les documents financiers et les formulaires des ressources humaines.

- › Les personnes titulaires d'un permis de courtier ou d'agence de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) peuvent exercer sous un « nom usuel ». À cet effet, l'article 13, al. 2 du *Règlement sur les permis de courtier et d'agence*²⁴ prévoit ce qui suit :

« À la demande du titulaire, le permis peut comporter son nom usuel, mais dans ce cas, il doit avoir fourni à l'Organisme une déclaration sous serment que ce nom est de notoriété constante dans sa vie professionnelle et sociale ou, à la demande de l'Organisme, tout autre document qui en fait la preuve. »

L'OACIQ a mis en place un mécanisme de vérification, utilisant une déclaration sous serment ou tout autre document pertinent, pour attester que le nom usuel est bien reconnu dans la vie professionnelle et sociale de la personne.

18. UNIVERSITÉ CONCORDIA, *Demande de prénom choisi pour les étudiants*, <<https://www.concordia.ca/fr/etudiants/demande-de-nom-usage.html>>, consulté le 13 janvier 2025.

19. UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Prénom choisi*, <<https://registraire.umontreal.ca/etudes-et-services/prenom-choisi/>>, consulté le 13 janvier 2025.

20. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Prénom, nom et genre choisis*, <<https://www.usherbrooke.ca/personnel/soutien/prenom-nom-genre-choisis>>, consulté le 13 janvier 2025.

21. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, *Mon prénom, mon choix!*, <<https://etudier.uqam.ca/prenom-choisi>>, consulté le 13 janvier 2025.

22. UNIVERSITÉ LAVAL, *Identité choisie*, <<https://www.ulaval.ca/equite-diversite-inclusion/mesures-de-soutien/identite-choisie>>, consulté le 13 janvier 2025.

23. UNIVERSITÉ MCGILL, *Mise à jour de votre prénom privilégié*, <<https://www.mcgill.ca/student-records/fr/infos-personnelles/nom-genre>>, consulté le 13 janvier 2025.

24. *Règlement sur les permis de courtier et d'agence*, RLRQ c C-73.2, r. 8, <<https://canlii.ca/t/6fcc3>>, consulté le 13 janvier 2025.

- › En 2014, le Collège des médecins du Québec s'est doté d'une *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*²⁵. On y précise :

« La présente politique a pour objectif d'élaborer des normes quant au choix des prénoms et du nom de famille sous lesquels un professionnel peut s'inscrire au Collège des médecins du Québec (dit « le Collège ») et quant à la validation de l'identité. Cette politique a également pour objet d'établir des balises encadrant les demandes de changement de nom. »

- › En 2015, l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec s'est doté d'une *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*²⁶. On y précise :

« La présente politique a pour objectif de préciser les exigences quant au choix du nom ou des prénoms qu'un candidat ou un professionnel peut utiliser. Cette politique a également pour objet de prévoir les conditions de recevabilité d'une demande de changement de nom ou de prénom. »

- › En 2021, le Barreau du Québec a publié un document intitulé « *Les droits des personnes LGBT en contexte de prestation de services juridiques : ce qu'il faut savoir* »²⁷ qui contient notamment des informations sur l'utilisation d'un prénom d'usage et sur comment désigner et communiquer avec une personne issue de la diversité.

- › En 2023, le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*²⁸. Cette loi modifie notamment l'article 20 de la *Loi sur le notariat* qui prévoit que « [le] notaire exerce sa profession sous son nom », en y ajoutant :

« Il peut également, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, exercer sa profession sous un autre nom. »

La Chambre des notaires du Québec a souhaité inclure cette modification en s'inspirant de l'OACIQ, mais en employant un mécanisme différent. L'enjeu concerne principalement les notaires dont le nom inscrit sur l'acte de naissance n'a pas une consonance occidentale, afin qu'ils puissent signer des actes notariés sous leur nom usuel. Comme aucun règlement n'a été adopté à ce jour, la modification n'a pas encore été mise en application.

- › Autres initiatives d'ordres professionnels quant au tableau de l'ordre :
 - Un ordre a décidé d'ajouter dans tous ses formulaires (admission, inscription au tableau de l'ordre et autres) les champs « autre » et « non binaire »;

25. COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*, 2014, mise à jour en 2019, <<https://cms.cmq.org/files/documents/exercice-societe/pol-changement-nom-fr.pdf>>, consulté le 13 janvier 2025.

26. ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET DES AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC, *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*, 2015, révisée en 2016, <https://www.ooaq.qc.ca/media/n4kppexc/politique_changement-nom_dec2016.pdf>, consulté le 13 janvier 2025.

27. BARREAU DU QUÉBEC, *Les droits des personnes LGBT en contexte de prestation de services juridiques : ce qu'il faut savoir*, 2021, <<https://www.barreau.qc.ca/media/zhhdd1sc/droits-personnes-lgbt-prestation-services-juridiques.pdf>>, consulté le 13 janvier 2025.

28. *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*, LQ 2023, c 23, <<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2023-c-23/217082/lq-2023-c-23.html>>, consulté le 13 janvier 2025.

- Un ordre propose depuis 2022 trois choix : « Féminin », « Masculin » et « Autre, je préfère ne pas répondre ». L'ordre ne demande pas de preuve lorsqu'un professionnel se désigne par « Autre, je préfère ne pas répondre ». Cet ordre précise qu'une preuve n'est requise que lors d'un changement officiel de nom. Toutefois, l'ordre souligne qu'« avec les changements récents à l'État civil du Québec et au gouvernement du Canada, qui permet à une personne de demander un changement de nom ou de la mention du sexe, l'Ordre entend demander une preuve officielle aux personnes qui voudront être identifiées d'un « X », le cas échéant »;
- Un ordre offre la possibilité d'indiquer « non binaire lors de la demande et lors du renouvellement de la cotisation/section renseignements personnels », ainsi que le choix de désignation « Mme », « M. » ou « Mx » dans la section « Identification du tableau de l'Ordre »;
- Un ordre souligne qu'il y a la case « autre » lorsque l'ordre demande le genre sur le formulaire d'inscription et de renouvellement au tableau de l'ordre. Le pronom à utiliser est ensuite inscrit, lorsque la personne qui est membre de l'ordre le mentionne pour la première fois;
- Un ordre prévoit la « possibilité d'indiquer « autre » ou « non binaire » quant à l'identité de genre »;
- Un ordre souligne que pour l'identité de genre, une question facultative est proposée dans le questionnaire d'inscription annuelle des membres. Pour l'emploi du prénom (et du nom), cet ordre inscrit les membres sous le nom affiché sur les documents officiels fournis lors de la demande d'inscription. L'ordre tolère toutefois qu'un membre utilise un autre prénom ou une seule partie d'un nom de famille composé par exemple, pour autant que le public ne soit pas induit en erreur par cette modification. Les documents officiels de cet ordre porteront cependant uniquement les nom et prénom qui se retrouvent au tableau de l'ordre;
- Deux ordres ont souligné qu'avec leur nouveau système de gestion du tableau de l'ordre, il y aura la possibilité d'indiquer « autre » quant à l'identité de genre »;
- Un ordre dans le cadre de l'inscription au tableau, « prévoit la possibilité d'indiquer le Prénom ou un Prénom usuel ». Cet ordre prévoit également la possibilité d'indiquer « le sexe ainsi que l'identité autre que le sexe (genre) »;
- Un ordre a mis en place « une solution informatique temporaire afin de permettre l'identification du genre non binaire avec preuve officielle »;
- Un ordre a « introduit la possibilité de choisir non binaire »;
- Un ordre précise que « Pour ce qui est d'un mariage hors Québec, les personnes qui demandent à être inscrites au nom de leur conjoint, nous exigeons les documents suivants : « certificat de mariage, deux pièces d'identité au nom du conjoint et preuve d'exercice hors Québec sous le nom du conjoint » »;
- Un ordre a ajouté à sa « base de données » dans le « tronc commun » le choix : « Autre », au champ « Genre »;
- Un ordre a une procédure mise en place en lien avec une demande de modification au tableau de l'ordre pour un changement de sexe ou de nom;
- Un ordre prévoit la possibilité de s'identifier « Toute autre identité de genre » lors de la demande d'admission, lors du renouvellement annuel et en tout temps;

- Un ordre prévoit la possibilité de choisir « inconnu », « masculin », « féminin » ou « s/o » dans « la fiche de renseignements personnels des membres lors de la création »;
- Un ordre précise « Accommodement pour les personnes en processus de changement de nom auprès du Directeur de l'état civil : possibilité d'obtenir une attestation de permis de pratique émise sous le prénom choisi qui peut être affichée en lieu et place du permis pour une période de 6 mois et exemption de l'obligation d'affichage au tableau Web de l'Ordre (la personne peut être trouvée dans la base de données de l'Ordre par un membre de notre équipe, mais pas sur le Web, ce qui évite de révéler le sexe de la personne non binaire) »; « Actions ayant découlé de l'accommodement : Ajout d'une case « non-binaire » pour indiquer le genre dans tous les formulaires de l'Ordre (inscription au registre des étudiants, admission, inscription annuelle) et la possibilité de choisir son titre professionnel; **Formation du personnel sur les réalités des personnes trans et non binaires et sur le langage inclusif**; Préparation d'un **guide de rédaction inclusive**; **Modification de la formule de salutation** dans les envois massifs : Bonjour Prénom Nom ou Bonjour plutôt que Monsieur ou Madame X »;
- Un ordre précise qu'au tableau de l'ordre, il y a « quelques personnes inscrites utilisant un prénom choisi, mais dont l'inscription au tableau est faite sous le prénom légal ». L'ordre souligne que dans ces situations, « l'information est inscrite au dossier afin que les membres du personnel s'adressent à ces personnes avec leur prénom choisi et le pronom adéquat ». Il est aussi « demandé aux membres des comités de parler de ces personnes en utilisant ces mêmes prénom et pronom choisis, même en l'absence de la personne en question ». De plus, dans les procès-verbaux (des réunions du comité d'inspection professionnelle par exemple), « le prénom légal est d'abord inscrit avec le prénom choisi entre parenthèses pour s'assurer de la conformité des informations ». Une fois l'information inscrite au début d'un PV ou d'un rapport, le prénom choisi est ensuite utilisé. L'ordre porte une attention particulière à utiliser le bon pronom dans toutes ces situations;
- Un autre ordre précise quant aux événements et formations qu'il « gère manuellement toute demande d'utilisation d'un nom ou d'un genre qui diffère du nom ou du sexe inscrit au tableau »;
- Quant aux communications, un ordre « privilégie une formulation neutre (ou utilise la féminisation syntaxique (doublets complets) avec modération) ». Un autre ordre dans ses communications et dans ses événements « s'adresse aux gens avec le prénom et le nom (plutôt que Monsieur, Madame) ». Enfin, un ordre a créé un « Guide de communication sur la rédaction inclusive pour les employés de l'ordre ».

5. PISTES DE RÉFLEXION ET D'ACTION

À la lumière des travaux réalisés, voici les pistes de réflexion et d'action identifiées quant à l'utilisation par un ordre professionnel d'un nom autre que le nom légal, et ce, tant pour l'inscription au tableau de l'ordre, que dans le cadre de l'exercice d'une profession, le Groupe de travail recommande d'**utiliser des approches inclusives dans les communications** et de **fournir un environnement accueillant notamment pour les personnes trans et non binares**.

Par ailleurs, considérant le caractère public des données visées à l'article 46.1 du *Code des professions*, le Groupe de travail souligne qu'il est important de prévoir **des modalités pour assurer le respect du droit à la vie privée des professionnels quant à la mention de sexe**. À titre d'exemple, pour assurer le respect du droit à la vie privée, on devrait encadrer dans un règlement, dans une politique ou autrement, l'affichage de la mention de sexe dans les outils de recherche publics (bottin en ligne, etc.) et la transmission de cette information (par téléphone ou autrement).

Devant une demande d'accommodement, les ordres devraient **faire preuve d'ouverture et de créativité, dans les limites permises sur le plan légal et administratif**.

Plus largement, il est une bonne pratique de **former les personnes qui œuvrent au sein d'un ordre professionnel aux réalités diversifiées, aux approches inclusives, à l'utilisation d'un langage neutre ou à l'écriture épïcène**.

On retrouve à l'**annexe I** du présent rapport **une liste de références utiles**, des formations accessibles en ligne, ainsi que des guides, politiques ou autres initiatives d'intérêt.

Le Groupe de travail a **également** identifié **deux types de situations pouvant conduire à des pistes de réflexion et d'action distinctes** : lorsqu'un changement de nom a été effectué et qu'il a pris effet; lorsqu'un changement de nom est en cours de traitement administratif ou lorsqu'aucun changement de nom formel n'est envisagé pour le moment.

5.1 Lorsqu'un changement de nom a été effectué et qu'il a pris effet

Si une personne a effectué un changement de nom légal et que ce changement a pris effet avant sa demande d'admission à un ordre cela **ne devrait soulever aucun enjeu administratif**. Il demeure toutefois primordial **d'agir dans le respect de la personne**, par exemple en utilisant les pronoms adéquats.

Si un changement de nom a pris effet et que la personne est déjà membre de l'ordre, il est suggéré que les ordres **se dotent d'une procédure ou d'une politique claire** qui établit les documents requis (ex. déclaration), en cas de changement de nom, ainsi que le processus d'accompagnement. Il est pertinent **d'ajuster les documents, attestations et les permis de façon diligente**.

Il faut également se pencher sur la problématique liée à la **conservation de l'historique du dossier de la personne visée**, en tant que membre, et **de la traçabilité des antécédents**, s'il y a lieu.

5.2 Lorsqu'un changement de nom est en cours de traitement administratif ou lorsqu'aucun changement de nom formel n'est envisagé pour le moment

L'idée de se doter d'une **procédure** ou d'une **politique claire** quant aux motifs acceptés pour le changement de nom choisi, sur les documents requis (ex. déclaration) et le processus d'accompagnement, s'avère également pertinente en pareil cas.

Comme indiqué préalablement, il est important de comprendre que la transition ou l'exploration de genre est un processus évolutif qui s'étend sur une longue période et peut prendre plusieurs formes. Ainsi, différents motifs peuvent sous-tendre le fait que bien qu'aucun changement de nom formel ne soit envisagé, une personne puisse souhaiter utiliser un nom choisi dans son milieu professionnel.

Il est important de bien distinguer le fait de vouloir éluder sa responsabilité professionnelle, d'un motif valable pour souhaiter modifier son nom. L'objectif ne doit pas être de permettre à une personne de changer de nom pour échapper à ses responsabilités ou dissimuler un passé criminel ou disciplinaire. Bien qu'il soit crucial d'instaurer des mécanismes pour prévenir de telles dérives, il est également important de ne pas verser dans des préjugés persistants voulant que les personnes trans cherchent à tromper les autres ou à mentir sur leur identité.

Soulignons qu'au moins un ordre a mis en place des moyens permettant au personnel de l'ordre, suivant un changement de nom, de faire un suivi lorsqu'il faut retracer des informations pertinentes à la protection du public (enquêtes, inspection, discipline, etc.) recueillies par l'ordre avec l'ancien nom. Des moyens qui pourraient être utiles pour les autres ordres professionnels.

Comme indiqué, en raison du cadre légal et réglementaire actuel, un ordre professionnel ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels, que le prénom dit « légal » et une personne qui exerce une profession ne peut, dans sa pratique, s'identifier que par le prénom et le nom inscrits dans les documents et registres officiels. Ces renseignements ont un caractère public et ne doivent pas être cachés pour éviter la confusion et assurer la traçabilité.

Il en est de même pour les établissements universitaires, comme souligné, le nom légal figure notamment sur les documents formels tels que les diplômes, les relevés de notes officiels, les attestations des registrariats, les documents financiers et les formulaires des ressources humaines.

Cependant, **il ne paraît pas illégal pour une personne d'interagir sous un autre nom :**

- › Avec l'ordre, selon une procédure ou une politique en place;
- › Avec la clientèle, dans la mesure où le nom légal est accessible;
- › Entre collègues, par exemple lors d'un colloque.

Aussi, pour les ordres qui le peuvent et le souhaitent, voici **des exemples d'accommodement à considérer** dans ces circonstances :

- › Attestation temporaire de permis ou carte avec le nouveau nom (ex. nom usuel entre parenthèses);
- › Ajouts au tableau de l'ordre (ex. nom usuel entre parenthèses, ce qui peut être utile pour le public si le professionnel s'affiche avec ce nom).

La traçabilité au sein de l'ordre est un élément important à considérer advenant le cas où l'on souhaiterait aller plus loin quant aux démarches entreprises (par exemple, en apportant des modifications au tableau de l'ordre dans l'attente de la décision du Directeur de l'état civil). En pareil cas, une analyse de risques devrait guider la réflexion.

5.3 Autres pistes d'action et recommandation

Comme évoqué par certains dans le cadre des travaux, le système professionnel gagnerait à établir un **plan d'action concerté**, avec les personnes et les organisations concernées (les étudiants, les futurs professionnels, les professionnels visés, les ordres, le CIQ, l'OPQ et les autres organismes). Un groupe de travail pourrait se pencher sur l'élaboration de ce plan, qui pourrait inclure notamment un modèle de politique, des outils et des formations pour les ordres professionnels.

Ce plan devra tenir compte des enjeux susmentionnés et de l'ensemble du cadre législatif et réglementaire du système professionnel (pensons aux règlements sur la tenue de dossiers) et à différents scénarios possibles (pensons aux situations où des professionnels seront confrontés à un choix quant à l'utilisation d'un nom).

Enfin, **le groupe de travail recommande des modifications au *Code des professions* ou au *Règlement sur le tableau des ordres professionnels***, en concordance avec la détermination de critères permettant un changement de nom et les mécanismes de vérification requis.

6. CONCLUSION

Le présent rapport constitue **un pas supplémentaire**, en vue d'aider les ordres à se guider quant aux décisions pouvant être prises quant à l'utilisation d'un nom autre que le nom légal.

Le Groupe de travail a exploré divers scénarios, afin de trouver un équilibre entre l'importance d'identifier clairement une personne par son nom et celle de lui permettre d'exercer sa profession sous un nom usuel plutôt que son nom légal.

Dans un contexte social de plus en plus diversifié, il est nécessaire d'adapter les pratiques. Le Groupe de travail est d'avis que la mise en œuvre des pistes de réflexion et d'action identifiées contribuera à une plus grande inclusivité, tout en préservant la mission de protection du public des ordres professionnels.

ANNEXE I

Liste de références utiles

Formations

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, Formation *La gestion de la diversité ethnoculturelle pour les administrateurs des ordres professionnels*, dispensée depuis 2021 par Hubert Makwanda.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, Formation *La gestion inclusive de la diversité ethnoculturelle pour les professionnels et les personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis*, dispensée depuis 2021 également par Hubert Makwanda.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, Formation *Sensibilisation aux enjeux de la gestion de la diversité ethnoculturelle au sein des ordres professionnels*, <<https://ciq-formation.miiro.ca/ciq/262-sensibilisation-aux-enjeux-de-la-gestion-de-la-diversite-ethnoculturelle-au-sein-des-ordres-professionnels>>, consulté le 18 février 2025.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE, *Adapter nos interventions aux réalités des personnes de la diversité sexuelle et de genre, de leurs familles et de leur entourage*, <<https://www.inspq.qc.ca/formation/institut/adapter-nos-interventions-aux-realites-des-personnes-de-la-diversite-sexuelle-leur-couple-et-leur-famille-niveau-2>>, consulté le 18 mars 2025.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE, *Sexes, genres et orientations sexuelles : comprendre la diversité*, <<https://www.inspq.qc.ca/formation/institut/formation-sexes-genres-orientations-sexuelles-comprendre-diversite>>, consulté le 18 mars 2025.

ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES AGRÉÉS, *Programme en équité, diversité et inclusion*, <<https://programmes.ordrechrha.org/edi/programme>>, consulté le 13 janvier 2025.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Autoformation sur la rédaction épiciène*, 2012, mise à jour en 2020, <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/sujets-dinteret/feminisation-et-redaction-epicene>>, consulté le 13 janvier 2025.

Guides, politiques ou autres initiatives d'intérêt

BARREAU DU QUÉBEC, *Les droits des personnes LGBT en contexte de prestation de services juridiques : ce qu'il faut savoir*, 2021, <<https://www.barreau.qc.ca/media/zhhdd1sc/droits-personnes-lgbt-prestation-services-juridiques.pdf>>, consulté le 13 janvier 2025.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*, 2014, mise à jour en 2019, <<https://cms.cmq.org/files/documents/exercice-societe/pol-changement-nom-fr.pdf>>, consulté le 13 janvier 2025.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide virtuel – traitement d'une demande d'accompagnement*, <<https://www.cdpdj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/motifs-discrimination.html#note>>, consulté le 13 janvier 2025.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre – Guide à l'intention des milieux scolaires*, 2021, <[Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre](#)>, consulté le 13 janvier 2025.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Des aide-mémoire pratiques*, <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/sujets-dinteret/feminisation-et-redaction-epicene>>, consulté le 13 janvier 2025.

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET DES AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC, *Politique concernant le nom du professionnel et les demandes de changement de nom*, 2015, révisée en 2016, <https://www.ooaq.qc.ca/media/n4kppexc/politique_changement-nom_dec2016.pdf>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ CORCORDIA, *Demande de prénom choisi pour les étudiants*, <<https://www.concordia.ca/fr/etudiants/demande-de-nom-usage.html>>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Prénom choisi*, <<https://registraire.umontreal.ca/etudes-et-services/prenom-choisi/>>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Prénom, nom et genre choisis*, <<https://www.usherbrooke.ca/personnel/soutien/prenom-nom-genre-choisis>>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, *Guide de communication inclusive*, 2021, <https://services-medias.uqam.ca/media/uploads/sites/23/2021/11/22154820/guide-communication-inclusive_uq-2021.pdf>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, *Mon prénom, mon choix!*, <<https://etudier.uqam.ca/prenom-choisi>>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ LAVAL, *Identité choisie*, <<https://www.ulaval.ca/equite-diversite-inclusion/mesures-de-soutien/identite-choisie>>, consulté le 13 janvier 2025.

UNIVERSITÉ MCGILL, *Mise à jour de votre prénom privilégié*, <<https://www.mcgill.ca/student-records/fr/infos-personnelles/nom-genre>>, consulté le 13 janvier 2025.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.